



STATUTS

1. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DE TAI CHI CHUAN DE PARIS

Article 2 – L'association a pour objet l'étude, l'enseignement et la pratique du Tai Chi Chuan et des disciplines traditionnelles associées d'Extrême Orient ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent soit directement, soit indirectement.

Article 3 – Le siège social est fixé : **22, rue de la Saïda – 75015 PARIS**. La modification du siège social est de la compétence du Conseil d'administration et devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

2. QUALITE DE MEMBRE

Article 4 – L'association se compose :

- a) De membres d'honneur nommés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils concourent librement à la prospérité de l'association et sont dispensés de cotisation.
- b) De membres donateurs : sont considérés comme tels ceux qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle.
- c) De membres adhérents : sont considérés comme tels les pratiquants majeurs qui ont réglé la cotisation annuelle.
- d) De membres associés : sont considérés comme tels ceux qui souhaitent participer ponctuellement, au titre de la convention (convention de partenariat entre les clubs de Versailles et de Paris du 16 juin 2014), aux activités de l'association et qui ont réglés une cotisation réduite ne donnant pas droit au vote.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, verser une cotisation annuelle, remplir un bulletin d'adhésion dans le respect de la date limite fixée chaque année. Le montant annuel de l'adhésion est proposé par le Conseil d'Administration et ratifié par le vote de l'Assemblée Générale. L'Association s'interdit toute forme de discrimination mais se réserve le droit de refuser une admission auquel cas le droit à la défense de la personne refusée est respecté.

Article 6 – Cotisation

- a) Elle est annuelle et couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août. Elle est due pour cette période précise, quelle que soit la date d'adhésion et n'est pas remboursable.
- b) Exceptionnellement, le Bureau peut examiner la possibilité de dispense ou de réduction de la cotisation pour un adhérent rencontrant de grandes difficultés financières.
 Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont dispensés de cotisation.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- . Par décès.
- . Par démission notifiée par lettre recommandée au Président.
- . Pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel envoyé par lettre recommandée à l'adhérent et resté sans réponse.
- . Par exclusion.

Article 8 – L'exclusion

Il s'agit d'une décision motivée. L'exclusion est prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres. Sont considérées comme fautes graves, sans que cette liste soit limitative, toute action mettant sciemment en danger l'intégrité physique d'autrui, toute négligence dans le domaine de la sécurité mettant en danger les personnes et les biens, toute action portant atteinte au renom et à l'image de l'association, tout non respect aux dispositions du présent statut. Le Président informe l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et le convoque à la réunion du Conseil d'Administration où celui-ci pourra faire valoir ses droits à la défense. L'intéressé peut se faire assister ou représenter devant le Conseil d'Administration par la personne de son choix. En cas de maintien de la décision d'exclusion par le Conseil d'Administration, l'intéressé dispose d'un recours devant le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance.

3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 – Chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou sur demande de la majorité absolue des membres adhérents de l'Association, sera organisée une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. L'ordre du jour et la date sont fixés par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé cette assemblée. Le Président les communique aux membres adhérents, au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple ou e-mail. La convocation aux Assemblées Générales notifie aux adhérents la possibilité de rajouter un point important à l'ordre du jour.

Le Président et le Secrétaire de l'Association seront Président et Secrétaire de la séance. En cas d'absence, ils seront remplacés respectivement soit par le Vice Président ou le Secrétaire adjoint ou leurs suppléants, soit par un adhérent présent désigné par l'Assemblée.
 Pour chaque Assemblée, sera tenue une feuille de présence signée, à son arrivée, par chaque membre présent. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toute décision prise contrairement à cette règle est annulable. Fait toutefois exception la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, à la suite de révélations imprévues faites lors de la séance, impliquant de statuer en urgence. L'Assemblée doit délibérer sur tous les points figurant à son ordre du jour et la séance ne pourra pas être levée avant que tout l'ordre du jour ne soit épuisé.

Pour chaque Assemblée Générale, un procès-verbal est établi par le secrétaire de séance, validé et signé par le Président et le Secrétaire de l'association et envoyé à chaque membre.

Pour pouvoir valablement délibérer dans chaque Assemblée Générale, le quorum minimum requis à l'ouverture de la séance, calculé sur le nombre de tous les membres votants, doit être de trente pour cent des membres adhérents de l'association. Si ce quorum n'est pas obtenu, l'Assemblée sera re-convoquée dans un délai de quinze jours minimum sans exigence de quorum.

A) Assemblée Générale Ordinaire

Article 10 – Chaque année les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire à une date fixée par le Conseil d'Administration. Cette date doit se situer dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Article 11 – Le Président présentera un rapport moral et un rapport d'activité à l'Assemblée Générale Ordinaire qui votera sur les propositions qui lui sont soumises.

Le Trésorier présentera un rapport financier et un budget prévisionnel à l'Assemblée qui lui votera le quitus.

Les décisions prise en Assemblée Générale obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 12 – Les membres adhérents ont, seuls, voix délibératives dans les Assemblées Générales. Les pouvoirs sont limités à trois par personne.

Article 13 – Les votes ont lieu, pour toute délibération, à la majorité relative des membres votants. Ils se font à main levée. Sur demande d'un tiers au moins des membres présents ou du Conseil d'Administration ils ont lieu au scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

B) Assemblée Générale Ordinaire Élective

Article 14 – Cette Assemblée convoquée comme une Assemblée Générale Ordinaire, procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre adhérent peut être élu comme membre du Conseil d'Administration. A la convocation pour cette Assemblée sera joint un appel à candidature qui devra être renvoyé au Président avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'élection du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des votants.

C) Assemblée Générale Extraordinaire

Article 15 – Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée comme prévu à l'article 9 pour voter des modifications de statuts, révoquer un membre du Conseil d'Administration ou dissoudre l'Association. Elle peut être réunie en même temps qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 – L'initiative des propositions de modifications aux présents statuts appartient au Conseil d'Administration qui les soumettra à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. De plus, toute demande de modifications aux dits statuts, adressée au Conseil d'Administration et portant signatures des deux tiers au moins des membres adhérents, est, de droit, soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire, qui ne pourra avoir lieu que trois mois au moins après la communication au Conseil d'Administration. Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres votants.

Article 17 – La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers des membres adhérents. Les conditions de quorum prévues à l'article 9 seront nécessaires pour pouvoir délibérer valablement.

En aucun cas les adhérents ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation. L'actif social sera utilisé conformément au vote de l'Assemblée. Cette dissolution sera déclarée à la Préfecture qui fera le nécessaire pour la publication au journal officiel.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins trois membres et de douze membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le conseil est renouvelable par tiers ; la première année les membres sortants sont désignés par le sort en réunion de Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Il veillera à respecter un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Dans la mesure du possible, sa composition sera le reflet du rapport hommes/femmes des membres adhérents de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres démissionnaires ou décédés ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite du minimum et maximum fixés ci-dessus, sous réserve de faire ratifier ces cooptations par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 19 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par lettre simple ou e-mail. Elles contiennent l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion. Chaque membre signera une feuille de présence. Un compte rendu sera fait par le Secrétaire et sera signé conjointement par le Président et le Secrétaire. Un exemplaire sera envoyé à chaque membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Au cours des votes au sein du Conseil d'Administration, chaque membre présent pourra représenter par procuration (pouvoir) un seul membre absent.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts.

Il fixe la date et prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il élabore le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire. Le mandat de membre du Conseil d'Administration peut être écourté par la démission envoyée au Président par lettre recommandée, par la perte de qualité de membre de l'Association ou par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut voter la révocation d'un membre du bureau à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 20 – Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives et si le budget de l'Association le permet. Ces frais doivent apparaître dans le bilan financier.

5. LE BUREAU

Article 21 – A chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci élit, à la première séance qui suit l'Assemblée Générale Élective, son Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier ainsi que leurs suppléants si les membres du bureau le jugent nécessaire.

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit selon les besoins sur convocation du Président.

Article 22 – Le Président seul ou un autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné par lui, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale, le Président ordonne les dépenses. En cas de dépenses non budgétées, il prendra l'avis du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire prépare les convocations envoyées par le Président. Il rédige les comptes rendus et les procès verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générale.

Le Trésorier sous le contrôle du Président tient les comptes de l'Association. En cours d'année, sur la demande du Président ou du Conseil d'Administration, il fait le point sur la situation financière de l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier et le bilan prévisionnel adopté par le Conseil d'Administration.

6. GESTION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations annuelles des membres.
- b) des dons faits à l'Association.
- c) du produit des ressources créées à titre exceptionnel.
- d) du revenu des biens et valeurs.
- e) des subventions de l'État, des départements et des communes.

Article 24 – Les fonds disponibles devront être déposés dans un établissement bancaire ou financier choisi par le Conseil d'Administration.

Ces fonds pourront être retirés par le Trésorier ou par le Président, en cas d'empêchement, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier.

La comptabilité de l'Association sera tenue par le Trésorier qui devra en rendre compte lors de l'Assemblée Générale et chaque fois que le Président ou le Conseil d'Administration en fera la demande.

7. PUBLICITE

Article 25 : - Les statuts :

Il sera remis un exemplaire des statuts à chaque adhérent. Une publication sera faite sur le site Web de l'Association et à la direction de la Jeunesse et des Sports de la Mairie de Paris.

Article 26 – Aucune publicité étrangère à l'objet de l'Association ne pourra être distribuée aux membres adhérents de cette Association. Aucune publication ne peut être faite au nom de l'Association sans l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

8. DIVERS

Article 27 : Toute discussion étrangère aux buts de l'Association est interdite dans les assemblées ou réunions qu'elle tient.

Fait à Paris, le 25 janvier 2022